

présent Traité, la Commission sera subordonnée à la juridiction de la Cour de l'Echiquier du Canada, et, en ce qui concerne les autres ouvrages, à la juridiction des tribunaux fédéraux de première instance des Etats-Unis; seront aussi établis des droits d'appel analogues à ceux qui existent en pareil cas entre les cours respectives et les tribunaux compétents des pays respectifs; pourvu, toutefois, qu'à l'égard d'une réclamation faite à la Commission pour un montant supérieur à cinquante mille dollars (\$50,000), l'un ou l'autre Gouvernement pourra en appeler à un tribunal arbitral à quelque moment que ce soit après que ladite réclamation aura été plaidée devant le tribunal compétent de première instance prévu dans les présentes et jugée par ce tribunal. Ledit renvoi devra être effectué par avis du Gouvernement évoquant cette clause conditionnelle à l'autre Gouvernement et à la Cour, signifié dans les quatre-vingt-dix jours de la déposition dudit jugement, et cet avis conférera au tribunal de droit de juger l'appel, ou occasionnera le transfert des appels déjà signifiés à ce tribunal. Le tribunal se composera de trois membres ou anciens membres de la haute magistrature. Les Gouvernements en nommeront chacun un et le troisième sera choisi par les deux membres déjà nommés; ou, en cas de désaccord, en commun par les Gouvernements. Le tribunal ainsi établi aura alors, en ce qui concerne ladite réclamation, un pouvoir exclusif de juridiction finale et ses conclusions seront obligatoires pour la Commission.

(g) Etant donné la nécessité de coordonner le travail entrepris par la Commission et l'aménagement de l'énergie dans les pays respectifs, la Commission aura le pouvoir:

1. de conclure des arrangements avec toute agence de l'un ou de l'autre pays autorisée à aménager l'énergie dans la section internationale, pour se procurer les techniciens nécessaires à la conception et à la construction des ouvrages hydrauliques;
2. de différer la construction de telles parties des ouvrages hydrauliques qui doivent être construites simultanément avec l'installation de l'outillage et du matériel hydrauliques, et de conclure des arrangements avec toute agence de l'un et de l'autre pays autorisée à aménager l'énergie, en vue de la construction desdites parties différées des ouvrages hydrauliques.

(h) La rémunération, les dépenses générales et tous les autres frais des membres de la Commission seront réglés et payés par leur Gouvernement respectif et tous les autres frais de la Commission seront payés avec les fonds prévus aux termes de l'article III du présent Traité.

(i) Les Gouvernements conviennement:

1. d'autoriser l'entrée dans leur pays respectif, sur le territoire avoisinant immédiatement la section internationale qui sera délimité par un échange de notes entre les Gouvernements,